Sécurité Riviera

REGLEMENT SUR LE SERVICE DES TAXIS DE L'ASSOCIATION DE COMMUNES SECURITE RIVIERA

du 14 mars 2013

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 06 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2),

Vu les dispositions de l'Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV),

Vu l'art. 8, al. 1 de la Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR ; RSV 741.01),

Vu les dispositions des art. 1, 5 et 13 de l'Ordonnance du 18 octobre 2000 sur le registre automatisé des mesures administratives (Ordonnance sur le Registre ADMAS),

Vu les dispositions de l'art. 92 du Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera (ci-après RGPi).

Chapitre I **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 **Champ d'application territorial**

Le présent Règlement et ses dispositions d'application régissent le service des taxis sur le territoire des communes de l'Association Sécurité Riviera.

Article 2 **Champ d'application personnel**

Sont soumis au présent Règlement et à ses dispositions d'application :

a) les exploitants d'une entreprise de taxi(s), personnes physiques ou morales;

b) les conducteurs de taxi(s);

c) ainsi que tous les autres détenteurs et détentrices de véhicules routiers (véhicules à moteur, voitures tirées par des chevaux, cyclopousses et engins apparentés) destinés au transport professionnel de personnes sans itinéraire ni horaire fixes, ainsi que les conducteurs et conductrices de tels véhicules. L'obligation de bénéficier d'une autorisation ou d'une concession selon le droit fédéral est réservée.

Article 3 **Définitions**

Au sens du présent Règlement, on entend par :

a) Exploitant de taxi(s) : toute personne (physique ou morale) qui remplit les conditions fixées par ce Règlement et qui dirige une entreprise indépendante, dont l'activité consiste à transporter ou à faire transporter, contre rémunération, des passagers au moyen d'une voiture automobile légère ou d'un minibus.

b) Conducteur : toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante qui remplit les conditions prévues par ce Règlement et qui, au moyen d'un véhicule agréé, transporte, contre rémunération, des passagers, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un employeur.

c) Entreprise individuelle de taxi(s) : celle dont le titulaire exploite seul ou en société simple avec un ou plusieurs indépendants son entreprise au moyen d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables. Une personne morale qui ne dispose que d'un véhicule ou de deux véhicules avec plaques interchangeables est considérée comme entreprise individuelle.

d) Entreprise collective de taxi(s) : celle dont le titulaire, personne physique ou morale, dispose d'au moins deux véhicules et emploie un ou plusieurs conducteur(s) en qualité d'employé(s) salarié(s).

e) Taxi : la voiture automobile légère ou le minibus qui satisfait aux conditions de l'Ordonnance fédérale du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41), qui est équipé d'un tachygraphe et d'un compteur horokilométrique (taximètre) et qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation, pour être mis, avec chauffeur, à la disposition du public pour le transport professionnel de personnes, moyennant rémunération.

f) Client : toute personne qui a recours au service des taxis.

Article 4 **Autorité compétente**

[1] Le Comité de direction de Sécurité Riviera (ci-après le Comité de direction) est chargé de l'application du présent Règlement.

[2] Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le présent Règlement, il en arrête les mesures d'application.

[3] Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Chef des Services généraux de Sécurité Riviera (ci-après Chef des Services généraux).

Chapitre II **AUTORISATIONS**

Section 1 Autorisation d'exploiter

Article 5 **Types d'autorisation d'exploiter**

[1] Pour pouvoir exploiter une entreprise de taxi(s) sur le territoire des communes de Sécurité Riviera, il faut au préalable obtenir l'autorisation du Comité de direction, qui se prononce sur préavis des Services généraux.

[2] Il existe deux types d'autorisation :

a) l'autorisation de type A, qui donne le droit de procéder au transport de personnes avec permis de stationnement concédé sur le ou les emplacements du domaine public désignés par le Comité de direction, qui recueille au préalable le préavis de la Municipalité concernée sur laquelle seront aménagés le ou les emplacements.

b) l'autorisation de type B, qui donne le droit de procéder au transport des personnes sans permis de stationnement concédé sur le domaine public.

[3] Une entreprise individuelle ne peut disposer de plus d'une autorisation de type A ou B. Une entreprise collective ne peut disposer de plus de trois autorisations de type A sur le territoire des communes de Sécurité Riviera.

[4] Le Comité de direction peut, lors de manifestations d'une certaine ampleur, octroyer des autorisations d'exploiter d'une durée limitée. Il fixe, de cas en cas, les conditions et les limites de ces autorisations.

Article 6 **Conditions générales d'octroi**

Pour obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) individuelle ou collective sur le territoire de Sécurité Riviera, il faut :

a) jouir d'une bonne réputation;

b) avoir un casier judiciaire vierge;

c) jouir d'une situation financière saine et, en principe, ne pas avoir fait l'objet de poursuites ayant abouti à une saisie infructueuse ou à des actes de défaut de biens après faillite;

d) justifier de son affiliation à une caisse de compensation;

e) être à jour avec le paiement des différentes contributions sociales;

f) disposer, sur le territoire de Sécurité Riviera, d'un espace privé (garage, place de parc) suffisant pour y garer ses véhicules et les entretenir (une attestation ou un contrat de bail sera produit à cet effet);

g) offrir aux conducteurs employés des conditions d'instruction, de travail et des prestations sociales en conformité avec les législations fédérales et cantonales applicables;

h) s'engager à respecter toute convention collective ou contrat-cadre qui pourrait être en vigueur dans le domaine du service de taxis;

i) être détenteur des véhicules utilisés.

Article 7 **Conditions particulières d'octroi**

1. Autorisation de type A

[1] L'autorisation de type A ne peut être accordée que si le requérant remplit l'une des conditions suivantes :

a) exploite ou dirige une entreprise de taxi(s) sur le territoire de Sécurité Riviera depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective d'au moins 150 jours par an pour chaque autorisation de type B qui lui a été délivrée;

b) exerce sur le territoire de Sécurité Riviera la profession de chauffeur de taxi(s) depuis trois ans au moins et atteste d'une durée de travail régulière et effective de 150 jours par an.

[2] Le Comité de direction peut accorder des dérogations.

[3] Le nombre d'autorisations de type A est limité en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et un bon fonctionnement du service de taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. Le Comité de direction, qui recueille au préalable le préavis de la Municipalité concernée sur laquelle seront aménagés les emplacements, détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées, compte tenu des critères précités.

[4] Le Comité de direction ne délivre pas de nouvelle autorisation de type A tant que le nombre d'autorisations déjà délivrées est égal ou supérieur au nombre maximum déterminé conformément au paragraphe ci-dessus.

[5] L'autorisation est délivrée contre paiement par avance d'une taxe annuelle pour l'utilisation des places de parc officielles. Le montant de la taxe est arrêté dans les Prescriptions d'application édictées par le Comité de direction.

[6] L'autorisation de type A est attribuée après une procédure de mise au concours, par publication sur la Feuille des Avis Officiels.

[7] Le Comité de direction définit les critères de sélection de la mise au concours; chaque critère permettra aux candidats d'obtenir un certain nombre de points, dont le total sera déterminant pour sélectionner l'exploitant qui pourra bénéficier d'une autorisation de type A.

[8] Afin de veiller à ce que le système d'attribution des autorisations de type A demeure suffisamment ouvert pour offrir à de nouveaux candidats la possibilité d'obtenir une telle autorisation, ces autorisations sont limitées dans le temps.

2. Autorisation de type B

[1] L'autorisation de type B est accordée par le Comité de direction sans limitation quant au nombre, aux conditions générales d'octroi de l'art. 8 du présent Règlement, ainsi qu'aux autres exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants et les conducteurs. De plus, la société titulaire de l'autorisation de type B (personne physique ou morale) doit avoir son siège sur le territoire de l'une des communes de Sécurité Riviera.

[2] Pour chaque autorisation de type B, une taxe annuelle est perçue par avance; le montant est arrêté dans les Prescriptions d'application édictées par le Comité de direction.

Article 8 **Procédure d'octroi des autorisations A et B**

[1] Le requérant adresse au Comité de direction une demande écrite dans laquelle il précise :

a) le type d'autorisation demandée;

b) la raison de commerce qu'il entend attribuer à son entreprise (extrait du Registre du commerce);

c) s'il entend occuper un ou plusieurs employés; dans ce cas, le nombre de ceux-ci, ses projets de contrat de travail, de fiches de salaires et de décomptes de charges sociales doivent recevoir l'agrément du Comité de direction;

d) les tarifs qu'il entend pratiquer, inférieurs ou égaux aux tarifs maximums officiels édictés par le Comité de direction;

e) le ou les véhicules qu'il entend utiliser;

f) les couleurs, inscriptions et autres signes graphiques distinctifs qu'il se propose d'apposer sur le ou les véhicules qu'il affectera à son entreprise;

g) le ou les espaces privés dont il disposera.

[2] Il produit également un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central, une attestation récente de l'Office des poursuites de son domicile, une déclaration sur l'honneur qu'il ne fait l'objet d'aucune autre poursuite et, cas échéant, du lieu où il exerce ou a exercé une activité d'indépendant, respectivement du siège de la société, une attestation d'affiliation à une caisse de compensation, ainsi qu'un certificat médical et deux photographies récentes format passeport.

Article 9 **Personnes morales**

[1] Si le requérant est une personne morale, il doit non seulement remplir les conditions posées aux art. 6 à 8, mais encore adresser à l'autorité compétente :

a) les statuts de la société;

b) la liste des noms et adresses de tous les associés;

c) pour les sociétés anonymes, une copie des certificats d'actions, s'il en existe, et du registre des actionnaires;

d) un extrait du Registre du commerce.

[2] Une personne morale ne peut obtenir une autorisation d'exploiter une entreprise de taxi(s) sur le domaine public (autorisation de type A) que si son représentant remplit les conditions d'octroi prévues à l'art. 6 et qu'il est avéré qu'elle n'a aucun lien juridique, économique ou en raison de l'identité de tout ou partie de ses dirigeants, actionnaires, associés, etc., avec une autre personne morale ou physique qui bénéficie déjà d'une ou plusieurs autorisations de type A en vertu du présent Règlement.

[3] Toutes modifications apportées aux structures de la société, à la liste du ou des représentants de la société ou à celle des associés doivent être communiquées par écrit au Comité de direction dans les cinq jours. Si celui-ci considère que les conditions du présent Règlement ne sont plus respectées, il peut alors retirer avec effet immédiat tout ou partie des autorisations délivrées et exiger le dépôt de nouvelles demandes d'autorisation d'exploiter.

Article 10 **Durée des autorisations et renouvellement**

[1] L'autorisation de type A est délivrée pour dix ans. Elle prend effet le 1er janvier et vient à échéance le 31 décembre de la dixième année.

[2] L'autorisation de type B est délivrée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit être déposée avant le 15 octobre auprès des Services généraux pour être renouvelée.

Article 11 **Intransmissibilité et usage effectif**

[1] L'autorisation est personnelle et intransmissible.

[2] L'exploitant, personne physique, d'une entreprise individuelle ou collective doit conduire personnellement et de manière effective son véhicule.

[3] L'exploitant, personne physique, d'une entreprise collective peut être dispensé par le Chef des Services généraux de l'obligation de conduire personnellement et de façon régulière un taxi, pour cause d'âge ou d'invalidité durant la validité de l'autorisation qui lui a été accordée.

[4] L’autorisation de type A doit être exploitée au moins 200 jours par an à temps complet, soit pendant au moins huit heures par jour. Si cette condition n'est plus remplie ou ne paraît pas pouvoir l'être, le Comité de direction engage une procédure administrative visant à la suspension ou au retrait immédiat de l'autorisation.

[5] L’autorisation de types A et B qui n’est pas ou plus utilisée doit être restituée sans délai au Comité de direction. Celui-ci peut accorder des dérogations pour de justes motifs, notamment en cas de maladie ou d'accident.

[6] En cas de renonciation du titulaire, les autorisations d'exploiter doivent être restituées au Comité de direction.

[7] En cas de décès d’une personne physique exploitant une entreprise de taxi(s), la ou les autorisations de type A peuvent être exceptionnellement transférées, sur requête, au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, voire à un descendant direct, pour autant que les conditions fixées aux art. 6 à 9 soient remplies, dans un délai de trois mois dès le décès.

Article 12 **Obligation d'informer et avis de changement**

[1] Le titulaire d'une autorisation prévue par le présent Règlement est tenu d'informer sans délai le Chef des Services généraux de tous les faits qui peuvent affecter les conditions de l'autorisation. Il doit lui remettre toutes pièces justificatives utiles et, en particulier, celles prévues à l’art. 29.

Section 2 Autorisation de conduire un taxi

Article 13 **Conditions d'octroi**

[1] Celui qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise exploitée sur le territoire de Sécurité Riviera doit, par l’intermédiaire de son employeur, obtenir au préalable l'autorisation du Chef des Services généraux.

[2] Pour obtenir une telle autorisation, il faut :

a) être titulaire du permis de conduire professionnel, catégorie D 1 ou catégorie B 121;

b) jouir d'une bonne réputation sur le plan personnel et en qualité de conducteur;

c) être en bonne santé;

d) faire preuve de connaissances suffisantes du territoire de Sécurité Riviera et du Règlement sur le service des taxis de l’Association de communes Sécurité Riviera; maîtrise de la langue française par des épreuves orales;

e) réussir l'examen de conducteur de taxi(s) prévu à l'art. 15.

[3] Si les conditions ci-dessus sont remplies, le Chef des Services généraux accorde l’autorisation demandée et remet au requérant un carnet de conducteur valable jusqu’au 31 décembre de l’année en cours.

[4] Ce carnet doit être déposé, par l’intermédiaire de son employeur, auprès des Services généraux, avant le 15 octobre, en vue du renouvellement annuel de l’autorisation.

[5] Celui qui suspend son activité de conducteur de taxi(s) pendant plus de deux mois dépose son carnet de conducteur auprès des Services généraux.

Article 14 **Conditions d'engagement d'un conducteur**

[1] L'employeur qui entend engager un conducteur adressera au Chef des Services généraux une demande écrite qui sera accompagnée des pièces suivantes :

a) une copie du permis de conduire;

b) pour les étrangers, une copie de l'autorisation de séjour;

c) deux photographies récentes format passeport;

d) un extrait récent (moins de trois mois) du casier judiciaire central;

e) un extrait complet du registre ADMAS;

[2] Tout départ d'un conducteur ou toute modification de son statut doit être annoncé, par écrit et dans un délai de cinq jours, au Chef des Services généraux. Il en va de même lorsque le conducteur est frappé d'une mesure administrative et/ou d'un retrait de son permis de conduire.

Article 15 **Examen de conducteur**

[1] Les Services généraux soumettent le requérant à un examen portant notamment sur ses connaissances topographiques de la région, sur le présent Règlement, sur les règles relatives à la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels.

[2] L'examen topographique porte sur :

a) les rues du territoire de Sécurité Riviera;

b) la situation des hôtels, restaurants principaux, administrations publiques, hôpitaux, écoles, banques, monuments historiques, églises, instituts les plus importants, agences de voyages et bureaux de tourisme, salles de spectacles, cinémas, musées, etc.

[3] Le candidat doit en outre démontrer pouvoir trouver aisément, au moyen de la documentation dont il dispose, les rues, les lieux et les lieux-dits.

Article 16 **Conducteur à titre accessoire**

[1] Le conducteur à titre accessoire doit respecter les dispositions fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (art. 27 de l'Ordonnance fédérale du 06 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes [OTR 2 ; RS 822.222]). Les conditions posées aux art. 13 à 15 doivent être remplies.

[2] Le Chef des Services généraux refuse l'autorisation au candidat qui n'entend exercer l'activité de conducteur de taxi(s) qu'occasionnellement ou comme activité accessoire en plus d'une autre activité, lorsque l'exercice de cette activité pourrait lui provoquer un surcroît de fatigue tel qu'il en résulterait un danger pour la sécurité des clients, des tiers et des conducteurs.

[3] Le conducteur à titre accessoire qui exerce en plus une ou plusieurs autres activités doit pouvoir attester que chacun de ses employeurs est informé de son activité accessoire de conducteur de taxi(s).

Article 17 **Contrôles**

[1] Le conducteur de taxi(s) doit se soumettre en tout temps et en tout lieu aux contrôles exercés par la police. Lorsqu'il exerce son activité, le conducteur de taxi(s) doit toujours être porteur de son carnet de conducteur.

[2] En cas de contrôle de la police, il doit pouvoir justifier, immédiatement ou dans le délai imparti par les forces de l'ordre, son emploi du temps dans le cadre de son ou ses activités professionnelles, par les divers moyens dont il dispose (disque tachygraphe, carte de conducteur, livret de travail, rapport hebdomadaire de travail, registres de l'entreprise, etc.).

[3] Pour le surplus, les dispositions de l'OTR 2 relatives au contrôle sont applicables (art. 14 à 24).

Chapitre III **VEHICULES**

Article 18 **Affectation au service des taxis**

[1] Aucun véhicule ne peut être affecté à un service de taxi(s) sans une autorisation préalable délivrée à l'exploitant par les Services généraux.

[2] L'autorisation n'est délivrée que si le véhicule répond aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la construction et l'équipement des véhicules routiers (OCE), ainsi qu'à celles du présent Règlement.

Article 19 **Conditions d'octroi**

[1] L'exploitant qui veut affecter un véhicule à un service de taxi(s), même temporairement, adresse aux Services généraux une demande écrite et produit le permis de circulation du véhicule, le certificat de conformité du tachygraphe et le certificat d'étalonnage du compteur horokilométrique (taximètre) d'un installateur selon le tarif appliqué, qui ne doit pas être supérieur au tarif officiel édicté par le Comité de direction.

[2] L'autorisation est délivrée à condition que le véhicule soit expertisé, équipé réglementairement et en parfait état.

Article 20 **Etat du véhicule**

[1] Le véhicule doit être conforme aux dispositions fédérales en matière de circulation routière et demeurer propre et équipé réglementairement. Si ce n'est pas le cas, le conducteur et/ou le titulaire de l'autorisation d'exploiter sont dénoncés à l'autorité compétente.

[2] Le véhicule au bénéfice d'une concession A ou B doit être équipé d'un tachygraphe avec enregistrement journalier et d'un compteur horokilométrique (taximètre).

[3] Les véhicules de concessions A devront permettre le chargement d'une valise de soute et de deux valises de cabine au minimum.

Article 21 **Conditions de remplacement d'un véhicule**

[1] Un véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B ne peut être remplacé temporairement que par un autre véhicule ayant son propre jeu de plaques. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt forcé du véhicule titulaire (panne, entretien, accident, etc.).

[2] Une autorisation provisoire doit être délivrée par les Services généraux et les plaques du véhicule mis hors service doivent être déposées dans le coffre du véhicule de remplacement.

Article 22 **Luminaire "TAXI"**

Un luminaire "TAXI" doit être placé sur le toit de tout véhicule de manière visible. Il devra être obligatoirement éclairé. La couleur des luminaires correspondra au type d'autorisation.

Article 23 **Véhicules hors service**

[1] Lorsque le taxi n'est pas en service, le conducteur éteint le luminaire du véhicule et appose contre le pare-brise un écriteau d'au moins 30 cm de longueur portant les termes « hors service » en caractères d'imprimerie d'au moins 5 cm de hauteur.

[2] Ni le conducteur, ni le véhicule ne sont alors à la disposition du public.

[3] Lorsqu'un conducteur ou un exploitant utilise un véhicule pour son usage personnel, le luminaire "TAXI" doit être retiré ou caché par une housse.

Article 24 **Inscriptions extérieures**

Les inscriptions ou autres signes graphiques extérieurs figurant sur les véhicules doivent être approuvés par les Services généraux et être conformes aux dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière.

Article 25 **Inscriptions intérieures**

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule, de manière visible pour le client :

a) la raison sociale, le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise;

b) l'autorisation délivrée par les Services généraux;

c) le nom du conducteur, ainsi qu'une photographie récente;

d) le numéro des plaques d'immatriculation, les numéros de téléphone des principaux services d'urgence, ainsi que celui de Police Riviera;

e) les tarifs (prise en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages);

f) les tarifs des courses à forfait au départ de la Riviera et à destination des principales villes et aéroports de Suisse, telles que définies à l'art. 46, al. 2 et 3, du présent Règlement.

Article 26 **Inspection**

[1] Les Services généraux et la police peuvent procéder en tout temps à une inspection des véhicules et de leur équipement et ordonner leur remise en état, si nécessaire. Dans cette hypothèse, ils seront soumis à une nouvelle inspection.

Chapitre IV **EXPLOITATION**

Section 1 Exploitant

Article 27 **Activités de l'exploitant**

[1] L'exploitant de taxi(s) doit diriger lui-même son entreprise.

[2] Il est responsable vis-à-vis des autorités du respect des obligations résultant du présent Règlement et de la législation applicable à son activité.

[3] Il doit fournir ses coordonnées précises aux Services généraux afin de pouvoir être atteint aisément et rapidement. Lorsque l'exploitant est une personne morale, cette obligation incombe aux organes de la société chargés de sa direction.

Article 27b **Accessibilité téléphonique**

Tous les taxis bénéficiant d'une autorisation de type A sont joignables par un numéro de téléphone unique. Les concessionnaires s'organisent entre eux.

Article 28 **Personnel**

[1] L'exploitant choisit ses conducteurs et son personnel avec soin, leur donne des instructions appropriées, notamment en ce qui concerne le service au public. Il exerce des contrôles réguliers sur la durée de leur travail et de leur temps de repos.

[2] Il doit pouvoir établir que les conducteurs et le personnel à son service répondent aux exigences du présent Règlement.

[3] Il doit être à même de fournir des renseignements exacts sur les heures de travail et de présence et sur le nombre des jours de travail et de repos effectués de chaque conducteur. A cet effet, il devra se conformer aux dispositions de l'Ordonnance fédérale du 06 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (RS 822.222 ; OTR 2).

Article 29 **Rôle des conducteurs, du personnel et des véhicules**

L'exploitant doit remettre aux Services généraux, par écrit et au plus tard pour le 15 octobre de chaque année :

a) une liste détaillée des conducteurs employés à son service;

b) les carnets des conducteurs employés à son service;

c) une liste des véhicules en circulation.

Article 30 **Contrôle de police**

L'exploitant est tenu de se prêter aux contrôles exercés par la police.

Section 2 Conducteur

Article 31 **Tenue et comportement**

[1] Le conducteur a une conduite et une tenue irréprochables. Il est correctement vêtu et se montre poli et prévenant avec le client.

[2] Sauf si les circonstances ne le permettent pas, il doit descendre de voiture et ouvrir la porte du taxi à son client, au départ comme à l'arrivée.

[3] En service, lorsqu'il conduit sa voiture occupée par un client, il lui est interdit de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

[4] Il est interdit de fumer dans les véhicules servant au transport professionnel de personnes.

Article 32 **Règles de conduite**

[1] La durée du travail et du repos des conducteurs de taxi(s) est régie par OTR 2, ainsi que par les dispositions générales à ce sujet contenues dans la Loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (RSV 741.01 ; LVCR).

[2] Lorsque son véhicule, au bénéfice d'une autorisation de type A, est stationné sur une station "taxi", le conducteur ne doit pas s'éloigner de son véhicule sans justes motifs. S'il doit le faire, il prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter, pendant son absence, que les clients attendent inutilement.

[3] Pendant sa pause, il est interdit au conducteur de laisser son véhicule sur un emplacement officiel ou à moins de 100 mètres de celui-ci.

Article 33 **Bonne foi**

[1] Dans ses rapports avec son client, le conducteur se conforme toujours aux principes de la bonne foi et de la loyauté en affaires.

[2] Sauf instruction contraire de son client, le conducteur utilise toujours la voie la plus directe et/ou la moins onéreuse.

Article 34 **Interdiction de racolage**

[1] Il est interdit de circuler uniquement à la recherche de clients éventuels. Le conducteur qui a terminé sa course gagne sans détour son point d'attache ou un emplacement officiel, selon le type de concession, à moins qu'il ne doive exécuter immédiatement une commande préalable.

[2] Toutefois, s'il se fait héler par un client, le conducteur peut le prendre en charge.

Article 35 **Refus d'effectuer une course**

[1] En principe, le conducteur n'a pas le droit de refuser une course. Toutefois, il peut refuser de transporter des personnes en état d'ivresse avérée, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

[2] Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci.

Article 36 **Courses commandées préalablement**

En cas d'empêchement majeur obligeant le conducteur à renoncer à une course commandée d'avance, il doit aviser à temps le voyageur ou se faire remplacer.

Article 37 **Bagages**

Les bagages sont chargés et déchargés par le conducteur.

Article 38 **Panne ou avarie**

1. Panne ou avarie du véhicule

a) En cas de panne ou d'avarie, le client a le droit de renoncer à la course ou, s'il le désire, d'exiger la mise à disposition d'un autre taxi. Cependant, il doit s'acquitter du montant indiqué au compteur horokilométrique (taximètre) au moment de l'interruption de la course.

b) Si le client décide de demeurer dans la voiture temporairement en panne, le temps d'attente ne doit pas être facturé et il ne doit pas être compté de nouvelle prise en charge.

c) Si le client demande la mise à disposition d'un autre véhicule, le conducteur de taxi requis est tenu de prêter son concours.

2. Panne ou avarie du compteur horokilométrique (taximètre)

Si le compteur horokilométrique (taximètre) tombe en panne pendant la course, le client doit en être avisé immédiatement et le conducteur fixe le prix de la course au plus juste.

Article 39 **Objets trouvés**

Les objets trouvés dans le véhicule et qui n'ont pu être rendus à leur propriétaire sont remis sans délai au poste de police le plus proche.

Chapitre V UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE, DES STATIONS DE TAXIS, DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET DES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Article 40 Principes généraux

[1] Il est interdit de faire stationner des taxis sur la voie publique sans autorisation.

[2] Le taxi au bénéfice d'une autorisation de type A ne peut être mis en stationnement sur la voie publique que sur les emplacements qui lui sont assignés. Au cas où un emplacement serait complet, ils doit impérativement se rendre sur un autre emplacement officiel.

[3] Le Chef des Services généraux arrête, si besoin et après consultation des exploitants, les mesures propres à assurer un service 24 h / 24 (service permanent) et une occupation régulière des emplacements.

[4] L'arrêt d'un taxi sur la voie publique n'est autorisé que lorsque le conducteur établit qu'une course lui a été commandée. Sa durée est limitée au temps nécessaire à la prise en charge ou à l'attente du client et au règlement de la course.

Article 41 Autorisation spéciale de stationner

[1] Le Chef des Services généraux peut accorder des autorisations spéciales de stationnement sur la voie publique pour les véhicules faisant l'objet d'autorisations de type A ou B à d'autres endroits qu'aux emplacements désignés, lorsque les circonstances justifient une telle mesure, notamment lors de manifestations importantes.

[2] Il détermine la durée et l'étendue de ces autorisations spéciales.

Article 42 Stations de taxis

[1] Le Comité de direction, après avoir consulté la ou les Municipalités concernées, désigne les emplacements permanents officiels sur lesquels les titulaires d'autorisations de type A peuvent seuls mettre leurs véhicules en stationnement en vue de leur exploitation.

[2] Les stations officielles de taxis sont indiquées par des signaux interdisant l'arrêt, accompagnés d'une plaque complémentaire portant les mots "station de taxis", et elles sont balisées au sol.

[3] Il est interdit :

a) de les utiliser pendant l'arrêt hors service et pendant la pause du chauffeur;

b) d'y mettre un véhicule en stationnement pendant l'attente momentanée du client.

Chapitre VI **TARIFS ET COMPTEURS HOROKILOMETRIQUES (TAXIMETRES)**

Article 43 **Tarifs**

[1] Le Comité de direction édicte un tarif maximum pour les autorisations de types A et B, après consultation des exploitants, respectivement des associations professionnelles intéressées.

[2] Les tarifs doivent être portés à la connaissance du public conformément aux dispositions légales.

Article 44 **Indicateurs de tarifs**

[1] Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de types A et B doit être équipé d'indicateurs de tarifs (témoins lumineux de fonctionnement du compteur horokilométrique [taximètre]), dont les caractéristiques sont définies par les Services généraux.

[2] Les indicateurs renseignent sur quelle position fonctionne le compteur.

Article 45 **Périmètre de limitation de tarifs**

Le Comité de direction définit le périmètre de limitation de tarifs par des panneaux « Limite de tarifs » installés aux frontières du territoire de Sécurité Riviera.

Article 46 **Course à forfait**

[1] Une course à forfait n'est autorisée que si le prix convenu est inférieur ou égal au tarif applicable mentionné sur le compteur horokilométrique (taximètre). Dans ce cas, le compteur doit être enclenché, excepté lorsqu'il s'agit de course à forfait dépassant les limites du territoire de Sécurité Riviera, où le prix de la course est convenu d'entente avec le client au départ de la course.

[2] Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B doit disposer d'une liste de courses à forfait au départ de la Riviera et à destination des principales villes et aéroports de Suisse.

[3] La liste des courses à forfait est visiblement affichée à l'intérieur du véhicule, conformément à l'art. 25[f)] du présent Règlement.

Article 47 **Compteur horokilométrique (taximètre)**

[1] Chaque véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B doit être équipé d'un compteur horokilométrique homologué (taximètre).

[2] L'indicateur de prix doit être constamment visible par le client, de jour comme de nuit.

[3] Le compteur horokilométrique (taximètre) ne peut être ouvert, modifié, déplombé et réparé que pour effectuer des réparations ou autres réglages nécessaires et conformes aux conditions des art. 3[e)], 8[d)], 20, 26, 43, 44 et 48 du présent Règlement, par des personnes ou entreprises compétentes.

Article 48 **Fonctionnement du compteur**

[1] Le compteur horokilométrique (taximètre) n'est enclenché que lorsque le client est installé dans la voiture. Il permet d'enregistrer la prise en charge et le montant dû par celui-ci, selon *:*

a) un tarif horaire, dit d'attente, lorsque le véhicule demeure à l'arrêt au service du client;

b) un tarif kilométrique pour les parcours aller et retour, avec le client (position 1 avec voyant rouge et vert allumé sur la borne lumineuse);

c) un tarif kilométrique pour les courses simples de jour, retour du véhicule à vide (position 2 avec voyant rouge allumé sur la borne lumineuse);

~~d)~~ un tarif kilométrique pour les courses avec plus de trois personnes à bord, du début à la fin de la course, pour les courses de nuit, ainsi que des dimanches et jours fériés (position 3 avec voyant vert allumé sur la borne lumineuse).

Article 49 **Enclenchement et déclenchement du compteur**

[1] Le compteur horokilométrique (taximètre) doit être enclenché pour chaque course.

[2] Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le taxi se trouve au lieu indiqué, à l'heure fixée lors de la commande.

[3] Le conducteur annonce son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.
[4] Le conducteur respecte scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de demander un pourboire.

[5] Au montant total enregistré par le compteur peut s'ajouter celui dû pour des prestations spéciales (supplément de bagages, prise en charge d'animaux, etc.), dont le prix maximal est fixé par le Comité de direction.

[6] Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix admis par le client. L'art. 50 du présent Règlement est applicable pour le surplus.

[7] Sur demande du client, le conducteur lui remet une quittance signée de sa main. L'art. 50, al. 1 du présent Règlement est réservé.

Article 50 **Contestation**

[1] En cas de contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit reporter les indications enregistrées par le compteur horokilométrique (taximètre) sur une quittance remise spontanément au client, mentionnant la date, le lieu et l'heure de prise en charge, le trajet parcouru, la destination de la course, le prix de celle-ci, ainsi que le nom du conducteur et le numéro d'immatriculation du véhicule.

[2] Si le client l'exige, le conducteur doit le conduire au poste de police, où les déclarations des parties sont consignées. Les frais du trajet supplémentaire doivent être supportés par la partie en tort.

[3] Si le conducteur a commis une infraction, il peut être dénoncé à l'autorité compétente.

Chapitre VII **TAXES ET EMOLUMENTS**

Article 51 **Taxes et émoluments**

Le Comité de direction fixe, par le biais de Prescriptions d'application, le montant des taxes et émoluments dus en application du présent Règlement.

Chapitre VIII **SANCTIONS ET MESURES ADMINISTRATIVES**

Article 52 **Infractions**

1. Compétence cantonale

Les infractions aux dispositions sur la durée du travail et du repos (OTR 2) sont réprimées par l'autorité cantonale, conformément aux dispositions pénales des législations fédérale et cantonale en la matière.

2. Compétence municipale

a) Les infractions aux autres dispositions du présent Règlement et à ses Prescriptions d'application sont réprimées en vertu de la Loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr ; RSV 312.11).

b) Les amendes peuvent être cumulées avec d'autres sanctions, pour autant que les législations fédérale ou cantonale n'en disposent pas autrement.

Article 53 **Attributions spéciales de la police**

Les Services généraux et la police peuvent vérifier, en tout temps et en tout lieu, si les personnes suivantes satisfont aux conditions d'octroi de l'autorisation dont elles sont titulaires :

a) l'exploitant de taxi(s);

b) le conducteur de taxi(s);

c) le personnel permanent ou à titre accessoire d'un exploitant de taxi(s).

Article 54 **Mesures administratives**

[1] Le Comité de direction, après enquête et sur préavis du Chef des Services généraux, retire ou refuse le renouvellement de l'autorisation octroyée à l'une des personnes énumérées à l'article précédent, si elle ne satisfait pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation.

[2] En cas de manquement aux dispositions du présent Règlement, aux règles de la circulation routière, aux autres dispositions légales applicables, notamment en matière de droit du travail, de contrat de travail et d'assurances sociales, le Comité de direction, après enquête et sur préavis du Chef des Services généraux, peut prononcer, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de sa réitération, les sanctions suivantes :

a) suspension de l'autorisation ou des autorisations délivrées pour une durée de dix jours à six mois;

b) non-renouvellement ou retrait de l'autorisation ou des autorisations délivrées;

c) amende, seule ou cumulativement avec l'une ou l'autre des sanctions précitées.

[3] Le non-renouvellement ou le retrait de l'autorisation peut être ordonné à titre temporaire ou définitif.

[4] En cas d'urgence et de nécessité, le Chef des Services généraux peut suspendre toute autorisation délivrée, avec effet immédiat, jusqu'à l'issue de l'enquête et à la décision du Comité de direction.

[5] Lorsque le Comité de direction a prononcé le retrait définitif d'une autorisation, il ne peut entrer en matière sur une nouvelle demande pendant un délai de trois ans.

[6] En cas de non-paiement des émoluments et redevances, le Chef des Services généraux peut, après mise en demeure et jusqu'au paiement dans le délai imparti, suspendre l'autorisation délivrée. A défaut de paiement, le Comité de direction retire l'autorisation.

Article 55 **Cas de très peu de gravité et délai d'épreuve**

Dans les cas de très peu de gravité, le Chef des Services généraux peut :

a) adresser une mise en garde à l'intéressé;

b) adresser un avertissement à l'intéressé, assorti de la menace du retrait ou du non-renouvellement par le Comité de direction de l'autorisation d'exploiter, du permis de stationnement sur le domaine public ou de l'autorisation de conduire professionnellement un taxi, en cas de nouvelle infraction;

c) fixer des conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter, du permis de stationnement sur le domaine public ou de l'autorisation de conduire professionnellement un taxi.

Article 56 **Procédure**

[1] Les mesures prévues à l'art. 54 du présent Règlement sont prononcées par le Comité de direction, après avoir permis à l'intéressé de faire valoir son droit d'être entendu, en application de la Loi sur la procédure administrative du canton de Vaud (LPA-VD).

[2] La décision du Comité de direction, motivée en fait et en droit, porte également sur les frais de la procédure. Elle est communiquée à l'intéressé par écrit et sous pli recommandé, avec mention du droit et du délai de recours à l'autorité cantonale compétente.

Article 57 **Protection juridique**

[1] Les décisions rendues par le Chef des Services généraux sont susceptibles d'un recours administratif auprès du Comité de direction, conformément aux dispositions des Prescriptions sur la procédure de recours auprès du Comité de direction.

[2] Les décisions rendues par le Comité de direction sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

[3] Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Chapitre IX **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 58 **Adaptation aux nouvelles dispositions**

[1] Les dispositions de l'ancien droit restent applicables pour les demandes d'acquisition d'une concession déposées avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

[2] Les anciennes autorisations de détenir et de conduire un taxi restent valables jusqu'à leur révocation, retrait ou extinction, mais au plus tard au terme des 10 ans de la durée de la concession, conformément à l'art. 10 des présentes dispositions.

[3] L'entreprise au bénéfice de six autorisations A, à l'entrée en vigueur du présent Règlement, ne disposera que de trois autorisations A au terme de la première période de 10 ans, conformément aux articles 5, al. 3, et 10, al. 1.

[4] Les chauffeurs de taxi en exercice qui demandent un renouvellement de leur autorisation et apportent la preuve qu'ils ont conduit régulièrement un taxi ne sont pas tenus de passer l'examen de conducteur mentionné à l'art. 13, al. 2$^{e)}$.

[5] Sur le territoire des communes de l'Association Sécurité Riviera qui ne bénéficiaient pas de réglementation en matière de service de taxis avant l'entrée en vigueur du présent Règlement, les entreprises de taxi(s) qui ne sont pas au bénéfice d'autorisations conformément à l'al. 2 de cet article, devront se mettre en conformité dans un délai de trois mois après l'introduction du présent Règlement. Dans tous les cas, ses dispositions seront applicables.

[6] L'art. 27b s'applique deux ans après l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 59 **Entrée en vigueur et abrogation**

Le présent Règlement entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication de son approbation par la Cheffe du Département de l'intérieur.

Dès son entrée en vigueur, il abroge et remplace les règlements sur les taxis des communes de La Tour-de-Peilz, Montreux et Vevey.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 14 mars 2013

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président	Le Secrétaire
Serge Jacquin	Michel Francey

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 26 septembre 2013

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le Président	La Secrétaire
Charles Blanchod	Françoise Jordan

Adopté par la Cheffe du Département de l'intérieur le …